

La composition du capital des Chemins de fer Nationaux du Canada figure au tableau 15.6, et des renseignements financiers sur les opérations au Canada et aux États-Unis au tableau 15.7. Les recettes et les frais comprennent ceux des messageries et des communications commerciales ainsi que du transport rail-route. Conformément à la Classification uniforme des comptes adoptée le 1er janvier 1956, les impôts courus et les loyers sont imputés sur les frais d'exploitation.

Les valeurs totales des recettes et des frais d'exploitation des chemins de fer assurant le transport public au Canada (le *Cartier Railway* non compris) ont continué à progresser, atteignant des niveaux records en 1971; par rapport à 1970, les recettes totales ont augmenté de 7.5% et les frais d'exploitation de 7.9% (chiffres établis à partir du tableau 15.8). Les recettes nettes d'exploitation ont donc augmenté de 11.8% pour se chiffrer à 107.5 millions.

15.3 Transports routiers

Le gouvernement fédéral établit des normes de sécurité pour les véhicules automobiles, et l'immatriculation des véhicules et la réglementation de la circulation relèvent des gouvernements provinciaux et territoriaux. Un exposé des mesures législatives ainsi que des résumés des règlements sur les véhicules automobiles et sur la circulation communs à toutes les provinces et à tous les territoires sont présentés dans les Sections suivantes.

15.3.1 Règlement fédéral sur la sécurité

La Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (S.R.C. 1970, chap. 26, 1er supplément) a pour objectif principal d'établir des normes de sécurité obligatoires pour les véhicules automobiles neufs dans le but de protéger le public contre les gaz d'échappement et le bruit. La Loi concerne tous les véhicules automobiles neufs et les éléments constitutifs, fabriqués ou importés au Canada, et elle exige des fabricants qu'ils donnent des avis d'une façon prescrite lorsque des défauts peuvent présenter des risques pour la sécurité. La sécurité des véhicules en usage demeure du ressort des provinces, qui exercent leur autorité par le moyen de mesures législatives.

Le Règlement sur la sécurité comprend à l'heure actuelle 35 normes concernant la conception et la performance des voitures, camions, autobus, motocyclettes, de compétition et autres, mini-vélos et remorques, six normes limitant l'échappement de gaz des véhicules à moteur, l'émission de vapeurs et le bruit, et dix normes concernant les motoneiges. Ces normes feront l'objet de révisions constantes et des adjonctions ou des modifications seront apportées pour tenir compte des progrès techniques. En vertu de ce Règlement, tous les fabricants ou concessionnaires canadiens de véhicules automobiles doivent apposer la marque nationale de sécurité, accompagnée d'une étiquette certifiant que le véhicule répond à toutes les normes fédérales en vigueur sur la sécurité des véhicules automobiles, pour tout véhicule classé construit après le 1er janvier 1971. Les véhicules importés à des fins commerciales ou privées doivent respecter les dispositions de la Loi et du Règlement.

15.3.2 Règlements relatifs aux véhicules automobiles et à la circulation

Permis de conduire. Le conducteur d'un véhicule automobile ne doit pas avoir moins d'un certain âge, habituellement 16 ans (17 ans à Terre-Neuve et 18 en Alberta, mais 16 pour certaines classes de véhicules automobiles), et il doit être porteur d'un permis qui n'est délivré dans la plupart des provinces qu'après un examen d'aptitudes. Le permis est renouvelable tous les ans en Saskatchewan, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest et une fois par an à la fin du mois d'anniversaire du titulaire au Manitoba. En Alberta il est renouvelable tous les cinq ans, mais il doit l'être tous les ans lorsqu'un certificat médical est exigé. En Colombie-Britannique, il est renouvelable tous les cinq ans; il expire à la date d'anniversaire du titulaire et il est classé en fonction des activités de ce dernier. Au Québec les permis de conducteur et de chauffeur sont renouvelables tous les deux ans le jour de l'anniversaire du titulaire. Au Nouveau-Brunswick le permis est renouvelable tous les deux ans et il expire à la fin du mois d'anniversaire du titulaire. A Terre-Neuve et en Ontario, il est délivré pour une période de trois ans et il expire à la date de l'anniversaire du titulaire. En Nouvelle-Écosse il est délivré pour trois ans et il expire à la fin du mois d'anniversaire du titulaire. L'Île-du-Prince-Édouard est en train d'adopter le cycle de trois ans.

Dans toutes les provinces sauf Terre-Neuve et la Colombie-Britannique les chauffeurs doivent avoir un permis spécial. Dans les Territoires du Nord-Ouest, les personnes de moins de 18 ans mais de plus de 16 ans peuvent obtenir un permis de chauffeur à la discrétion du Bureau d'immatriculation, moyennant une lettre d'approbation de la Gendarmerie royale et une lettre